

N° 7307<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 2° du Code du travail ;
- 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Dépêche du Procureur général d'État au Ministre de la Justice (7.7.2020).....	2
2) Avis de la Justice de Paix de Luxembourg (6.7.2020) .....	2
3) Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (6.7.2018).....	4
4) Avis de la Justice de Paix de Diekirch (17.5.2018) .....	7
5) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (5.10.2018).....	9
6) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch	
– Dépêche du Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch au Procureur général d'État (10.7.2018).....	22

\*

**DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT  
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(7.7.2020)

Madame la Ministre de la Justice,

Je me permets de vous prier de trouver ci-joint, les avis de la Justice de Paix de Luxembourg, de la Justice de Paix de Diekirch, de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Tribunal d'arrondissement de Diekirch au sujet du projet de loi visé ci-avant.

Veillez agréer, Madame la Ministre de la Justice, l'expression de ma haute considération.

*Le Procureur général d'Etat,*  
Martine SOLOVIEFF

\*

**AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

(6.7.2020)

Le présent avis, consacré au renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, complète l'avis antérieurement établi par Madame Brigitte KONZ et ne traite que des questions qui concernent les tribunaux de paix.

La dernière augmentation du taux de compétence date de 1996. Il est indéniable qu'en raison de l'inflation, une nouvelle adaptation s'avère nécessaire après 24 années. Ainsi, un calcul approximatif permet, sur base de l'indice des prix à la consommation, d'évaluer à 15.000 euros à la date d'aujourd'hui, la valeur équivalente au montant de 10.000 euros en 1996.

Le but recherché par le législateur ne semble toutefois pas être celui de réajuster les taux de compétence des juridictions à l'évolution de l'inflation, mais celui de désengorger les juridictions des tribunaux d'arrondissement et de la cour d'appel afin de promouvoir l'efficacité de la justice en général. Ce but est en lui-même fondé, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il présente aussi des inconvénients pour le justiciable.

Un transfert des affaires aux juridictions inférieures ne ferait que déplacer le problème au vu des considérations suivantes :

- Le transfert de compétence, instauré par la loi du 27 juin 2018, du juge de paix vers le juge aux affaires familiales pour ce qui est des affaires de pensions alimentaires qui ne se rattachent pas à une instance de divorce ou de séparation de corps ne concernait qu'une infime partie de l'ensemble des affaires civiles et commerciales traitées par notre juridiction. Actuellement, il n'y a plus qu'une douzaine d'affaires pendantes, fixées pour la plupart au rôle général, les parties ne semblant plus intéressées par l'issue de leur litige.

Par conséquent, il est certain que la disparition de ces affaires ne compensera pas le nombre des affaires qui seront attribuées à la Justice de paix après l'augmentation du taux de compétence, comme cela a pu être soutenu dans l'exposé des motifs du projet de loi.

- L'augmentation du taux de compétence amènera sans aucun doute l'apparition de litiges plus complexes, les montants en jeu étant plus importants. Des temps d'audience plus longs devront, par conséquent, être réservés aux plaideurs. Là encore, la complexité des affaires civiles ou commerciales dont sera saisi le juge de paix sera sans commune mesure avec celle des affaires de pensions alimentaires (ancien article 1011 du NCPC), dont il est actuellement dessaisi.
- Au niveau des affaires traitées durant ce premier semestre 2020, les justices de paix ont à déplorer un certain retard en raison du confinement dû à la pandémie du COVID-19. La procédure étant orale, il ne nous a pas été possible d'évacuer, en matière contentieuse, autant de dossiers que les juridictions qui connaissent la procédure écrite.
- Il est également important de souligner que nous commençons à constater les effets économiques du confinement dans les matières comme le bail à loyer et le droit du travail ; beaucoup de nouvelles requêtes sont déposées chaque semaine au greffe de notre juridiction dans ces matières, ce qui laisse

penser que des audiences civiles devront probablement être remplacées par des audiences de droit du travail ou de bail, afin d'évacuer ces affaires dans des délais raisonnables.

Nous estimons qu'il est important que la Justice ne renvoie pas une image distante et d'accès trop compliqué aux justiciables. Tel a, en tout cas, toujours été le souci des justices de paix. Néanmoins, les textes législatifs, nationaux et internationaux, étant de plus en plus nombreux et complexes, il est aisé de constater que les justiciables qui se présentent en personne devant le juge de paix, sont souvent démunis. Même si le juge essaie de pallier à des lacunes au niveau de la langue (lorsque l'une des parties ne comprend pas l'une des trois langues officielles ou lorsque chacune parle une langue différente parmi les langues officielles), de la compréhension des procédures, de la qualification juridique des faits (ce que lui impose l'article 61 du NCPC), tout en observant son obligation d'impartialité, il n'est pas toujours évident de conférer à tous les plaideurs, au cours d'une audience, le sentiment d'avoir été écoutés et compris. En tous les cas, les procédures orales où interviennent des particuliers sont souvent chronophages et souvent finalement décevantes, puisque certains moyens de prescription ou de forclusion, par exemple, qui ne sont pas d'ordre public, ne pourront jamais être soulevés que par le plaideur lui-même. Un plaideur qui n'est pas représenté par un avocat se trouve dès lors d'emblée placé dans une situation d'infériorité.

Tels sont les inconvénients d'une augmentation du taux de compétence de la justice de paix, à mettre en balance avec ses avantages en termes de diminution de la surcharge de travail des tribunaux d'arrondissement.

A notre avis, certaines mesures faciliteraient le passage à un taux de compétence supérieur au taux actuel, notamment :

- lorsque des parties qui se trouvent en situation d'infériorité face à la partie adverse assistée d'un avocat et préféreraient elles-mêmes, étant dépassées par la complexité du litige, être aidées d'un avocat, il conviendrait de faciliter leur accès à l'assistance judiciaire ou à l'obtention d'une commission d'office. La procédure en obtention d'une assistance judiciaire est très longue et limitée aux indigents. Il ne faut, cependant, pas sous-estimer la circonstance qu'un ménage qui jouit du salaire minimum, et qui ne remplit dès lors pas les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire, préférera souvent faire l'économie d'un avocat même si la valeur du litige avoisine ses revenus annuels.
- prévoir une simplification administrative dans la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes : nous renvoyons ici à la proposition commune des trois justices de paix remise au Ministère de la justice fin mai 2020.
- concernant les dispositions transitoires, il serait souhaitable qu'au niveau des justices de paix, seules les affaires qui auront été introduites après l'entrée en vigueur de la future loi soient dévolues à la justice de paix dans les nouvelles limites de sa compétence d'attribution. Les affaires introduites antérieurement et, par conséquent, déjà soumises à la mise en état, et donc à une procédure écrite, devraient être continuées devant les tribunaux d'arrondissement. Cette solution permettrait de maintenir une même procédure, écrite, jusqu'au prononcé d'un jugement. Etant donné qu'il est prévu que la procédure orale sera maintenue devant les justices de paix, notamment pour les raisons évoquées ci-avant, il ne ferait pas de sens d'écarter tout le travail de rédaction de conclusions déjà effectué au profit d'une procédure orale.
- le tout sous réserve d'une augmentation, le cas échéant, des effectifs en fonction du nombre des affaires qui s'ajouteront au rôle de la justice de paix suite à l'augmentation du taux de compétence.

Luxembourg, le 6 juillet 2020

*Le Juge de paix directeur*  
*Luxembourg,*  
*Agnès ZAGO*

## **AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE** (6.7.2018)

Le présent avis ne traite que des questions qui concernent directement les tribunaux de paix et plus particulièrement la justice de paix d'Esch-sur-Alzette.

### **L'augmentation du taux de compétence de 10.000 à 20.000 euros**

Les auteurs du projet proposent, en se référant à la dépréciation monétaire provoquée par l'inflation, d'élever le taux de compétence matérielle de droit commun de la justice de paix pour les litiges en matière civile et commerciale jusqu'à la valeur de 20.000 euros. L'adaptation envisagée aurait au voeu des auteurs également pour effet un désengorgement des tribunaux d'arrondissement.

Si on se tient à l'indice des prix à la consommation on constate que 10.000 euros en août 1996 représentent 14.783 euros en juin 2017, soit une augmentation de 47,83 % depuis la dernière adaptation du taux de compétence par la loi du 11 août 1996 tandis qu'il est prévu d'augmenter le taux de compétence de 100 %. Le doublement du taux de compétence vise donc avant tout une amélioration du fonctionnement des tribunaux d'arrondissement par une réduction des affaires et un transfert des dossiers vers les justices de paix, même de ceux en cours d'instruction, qui relèveront dorénavant de la compétence des tribunaux de paix en raison de la valeur du litige.

Dans la mesure où la complexité d'une affaire ne dépend pas nécessairement de l'enjeu du litige et que l'expérience a montré que les juges de paix ont pleinement su assurer leur mission dans d'autres matières (bail à loyer, droit du travail, pensions alimentaires) pour lesquelles ils disposent d'une compétence illimitée, le relèvement de compétence au montant de 20.000 euros ne devrait en principe pas poser de problèmes majeurs à ce niveau-là.

Il est cependant indéniable que le déchargement des tribunaux d'arrondissement d'un certain volume d'affaires aura des conséquences sur le chiffre des affaires du contentieux et du gracieux au niveau des justices de paix et risque de conduire à un engorgement de ces juridictions au point d'obtenir le résultat contraire de ce qui a été projeté, à savoir un renforcement de l'efficacité de la Justice.

Afin de pouvoir mesurer avec précision l'impact l'augmentation du taux de compétence sur le volume de travail de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, il faudrait disposer des statistiques sur les affaires traitées par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dont l'enjeu se situe entre le taux de compétence actuel et le taux de compétence envisagé, ce qui n'est pas le cas. En admettant que le taux du premier ressort soit porté de 10.000 euros à 20.000 euros, c'est à dire au double, on pourra s'attendre à ce que le nombre des affaires civiles et commerciales ainsi que le volume des ordonnances de paiement à traiter par la justice de paix d'Esch-sur-Alzette augmentent de façon considérable, le cas échéant au double du nombre actuel.

A cela s'ajoute que le relèvement du taux de compétence aura une incidence sur la nature des affaires portées devant les justices de paix telles les affaires plus complexes de responsabilité civile et de vices de construction, qui se situent plutôt au-delà de 10.000 euros, et qui, au vu de leur degré de complexité et de leur enjeu, ne pourront plus être évacuées avec la même célérité. Il en sera ainsi notamment des actions en matière de responsabilité civile pour accident de la circulation automobile qui vont connaître un essor particulièrement important au niveau de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette dans la mesure où, quel que soit le lieu de l'accident, l'assureur sera attiré devant le tribunal du lieu du siège social de la société, qui se trouve, en ce qui concerne les principales compagnies d'assurances luxembourgeoises, dans le ressort du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette. Ces affaires opposent en général plusieurs demandeurs à plusieurs défendeurs et comportent très souvent des mesures d'instruction (enquêtes et contre-enquêtes). Leur impact sur les délais d'évacuation et les besoins en ressources humaines sera important.

En ce qui concerne par ailleurs la procédure rapide de recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, il est évident que le taux des contredits et des affaires qui passeront à l'audience pour un débat contradictoire augmentera avec la valeur de la créance. Eu égard à l'importance de l'enjeu des litiges, les difficultés à juger seront par ailleurs plus complexes et les arrangements seront moins fréquents. Le soussigné tient à rappeler que les magistrats, fonctionnaires et employés de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette évacuent un nombre de plus en plus élevé d'ordonnances de paiement (32.467 ordonnances émises en 2017), ordonnances pénales (2.197 ordonnances émises en 2017) et procédures

de saisie-arrêt sur salaire (4.739 ordonnances émises en 2017), et que déjà actuellement, et sans adaptation du taux de compétence, le chiffre d'affaires dans ce domaine atteint les limites des facultés de l'effectif en place. Les capacités de stockage dans les archives du service gracieux de la justice de paix étant au point d'être saturées, il faut se rendre à l'évidence que la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ne sera, dans sa configuration actuelle en ressources humaines et capacités d'archivage, pas en mesure de gérer de manière efficace un volume annuel de 60.000 requêtes rien qu'en matière d'ordonnance de paiement, voire plus, auquel on pourra s'attendre avec le doublement du taux de compétence.

Même si l'augmentation du taux de compétence n'aura pas d'incidence directe sur le volume des requêtes en autorisation de saisie-arrêt déposées à la justice de paix, il n'en demeure pas moins que dans l'hypothèse très fréquente où le créancier saisissant ne dispose pas d'un titre exécutoire à l'appui de sa demande en validation de la saisie-arrêt, l'augmentation du taux de compétence affectera le volume des affaires en instance de validation qui requièrent alors, lorsque le juge de paix siégeant en matière de saisie-arrêt est simultanément compétent pour connaître du fond du litige, un examen préalable de la justification des revendications au fond, engendrant ainsi des retards dans l'évacuation définitive des affaires de saisie-arrêt.

En décidant une augmentation du taux de compétence des justices de paix, le législateur ne devra pas perdre de vue que le juge de paix intervient pour donner une réponse rapide à dimension humaine dans des domaines du quotidien (bail à loyer, licenciements, paiement de salaires, saisies sur salaires, troubles de voisinage) qui ne supportent pas de délais, et que si le taux de compétence du juge de paix était relevé à 20.000 euros le problème des retards au niveau des tribunaux d'arrondissement serait tout simplement déplacé vers les justices de paix sans aucune amélioration de l'efficacité du fonctionnement de la Justice, ce qui est inacceptable.

Pour toutes ces raisons, et afin d'éviter une détérioration des délais d'évacuation des affaires, l'adaptation du taux de compétence à 20.000 euros n'est pas envisageable sans un renforcement approprié des effectifs de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette par l'adjonction de quatre juges de paix et de quatre greffiers ainsi que de quatre employés au service gracieux. Il s'en dégage qu'il faudra également adapter l'équipement de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en matériel bureautique (meubles de bureau et outils informatiques).

Si la réforme envisagée, – quel que soit le taux de compétence retenu – n'est pas accompagnée d'une augmentation adéquate des effectifs des justices de paix, elle sera vouée à l'échec. La justice de paix d'Esch-sur-Alzette ne sera alors plus en mesure de rendre des jugements et ordonnances dans des délais raisonnables. Dans ce contexte le soussigné relève avec grand regret que les justices de paix n'ont pas été intégrées dans le programme pluriannuel de recrutement de 32 magistrats dans la magistrature arrêté par la loi du 27 juin 2017, auquel il est fait référence dans l'exposé des motifs des auteurs du présent projet soumis pour avis. A cet égard, il est rappelé que le nombre des affaires à traiter par la justice de paix d'Esch-sur-Alzette est en constante augmentation, et que la compétence des tribunaux de paix a été étendue par la loi du 13 mars 2009 relative aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement de petits litiges, par la loi modifiée du 8 janvier 2013 sur le surendettement ayant introduit une nouvelle procédure de rétablissement personnel (faillite personnelle), ainsi que par la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 portant création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Pour ces nouvelles compétences, il n'y a eu aucune augmentation des effectifs. Il est par ailleurs illusoire de penser qu'une partie de cette charge supplémentaire de travail sera compensée par le transfert au juge aux affaires familiales des demandes en attribution ou en révision des pensions alimentaires qui sont actuellement toisées par le juge de paix dans la mesure où il se dégage des statistiques du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette que le transfert portera sur environ 3 à 4 affaires par semaine.

Les auteurs du projet prévoient finalement la possibilité d'un transfert des affaires civiles et commerciales contradictoires pendantes en première instance devant les tribunaux d'arrondissement au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de compétences aux justices de paix territorialement compétentes.

Indépendamment du fait que les justices de paix risqueront d'être submergées immédiatement, le transfert de ces dossiers soumis à une procédure de mise en état et pendants devant le tribunal d'arrondissement va entraîner une modification de la mission des magistrats de la justice de paix, dans la mesure où ceux-ci, habitués à la procédure orale, seront le cas échéant amenés à reprendre tous les corps de conclusions antérieurement échangés et faire une synthèse des arguments et moyens des parties.

### **L'opposition à l'encontre du titre exécutoire en matière d'ordonnance de paiement**

Les auteurs du projet proposent de modifier l'article 139 alinéa 4 du Nouveau Code de procédure civile et de supprimer le droit du débiteur de former opposition à l'encontre du titre exécutoire délivré en matière d'ordonnance de paiement si l'ordonnance de paiement a été notifiée à la personne même du débiteur. Ainsi, il est prévu que l'ordonnance de paiement rendue exécutoire produira les effets d'un jugement contradictoire si elle a été notifiée à la personne même du débiteur, et que dans le cas contraire elle aura les effets d'un jugement par défaut contre lequel le débiteur pourra former l'opposition.

Le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, qui est réservé aux créances facilement vérifiables, est une procédure rapide et relativement facile à gérer malgré l'importance du travail bureaucratique (encodage, émission des ordonnances, notification, émission des titres exécutoires etc). L'introduction d'une distinction entre un titre exécutoire produisant les effets d'un jugement contradictoire et un titre exécutoire produisant les effets d'un jugement par défaut va non seulement débrayer les automatismes dans l'émission des titres exécutoires et augmenter ainsi le volume du travail bureaucratique et les délais, mais elle sera par ailleurs encore génératrice de discussions supplémentaires à l'audience sur l'effet contradictoire ou non du titre exécutoire à l'occasion des débats sur la recevabilité de l'opposition contre le titre exécutoire.

Pour ces raisons, les membres de la justice de paix ne sont pas favorables à la modification proposée.

Par contre, le soussigné voudrait profiter de l'occasion pour réitérer la proposition concernant un allègement envisageable de la procédure de saisie-arrêt sur salaire émise par son prédécesseur Madame la juge de paix directrice Eliane ZIMMER dans sa missive du 10 novembre 2015 que voici, et qui mérite réflexion: *«Ne serait-ce pas indiqué de revoir la procédure de la saisie-arrêt sur salaire en vue de voir diminuer les affaires qui doivent passer à l'audience ? En s'inspirant de la procédure en matière d'ordonnance de paiement, l'on devrait convoquer à l'audience en vue de la validation de la saisie-arrêt à la requête de la partie créancière qu'au cas où la partie débitrice saisie s'opposait à la saisie; si par exemple le débiteur saisi ne se manifeste pas dans un certain délai après la notification de la saisie-arrêt, la saisie-arrêt sera à considérer comme validée. C'est d'ailleurs le système qui avait déjà été proposé par l'association des receveurs communaux dans le cadre du projet de loi no 4955 portant modification de la loi du 11 novembre 1970 (voir doc. parl, no 4955 4, session 2008-2009). »*. Une telle modification permettrait en effet de désencombrer sensiblement, voire de diminuer le nombre des audiences de saisies-arrêts (actuellement 16 audiences par mois à la justice de paix d'Esch-sur-Alzette) et de réduire le volume du travail bureaucratique (convocations, notifications, tenue des audiences et gestion des refixations, reconvoctions) rien que pour les affaires de validation de saisies-arrêts non contestées.

### **Les mesures d'instruction exécutées par un technicien**

L'obligation pour le magistrat qui commet l'expert de lui impartir un délai précis et la faculté de pourvoir à son remplacement par un autre expert après avoir entendu les parties et le technicien constituent la consécration législative d'une pratique courante en la matière (p.ex. Cour Supérieure de Justice 7e chambre, dix octobre deux mille, rôle 24368).

### **Le recours en interprétation et en rectification ou omission matérielle**

L'introduction dans le Nouveau Code de procédure civile de ces voies de recours consacrées depuis longtemps par la jurisprudence n'appelle pas de commentaire particulier.

### **La revalorisation du référé provision**

La reconnaissance du caractère pleinement exécutoire des ordonnances de référé provision aura certainement un impact positif sur l'évacuation des affaires de saisie-arrêt sur salaire en instance de validation devant le juge de paix, puisqu'elle évite d'allonger la procédure par les débats à l'audience sur la portée d'une ordonnance de référé, les refixations et reconvoctions en attendant la délivrance au créancier d'un titre exécutoire par le juge du fond.



### **Les litiges relatifs au contrat de mise à disposition**

Le soussigné suit le raisonnement des auteurs du projet d'attribuer les litiges relevant de cette matière soit à la justice de paix soit au tribunal d'arrondissement en fonction de la valeur du litige, dans la mesure où la règle antérieure retenant la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, et ce indépendamment de leur valeur, ne se justifiait pas en pratique.

Esch-sur-Alzette, le 6 juillet 2018

*Le Juge de paix directeur,*  
Georges MUHLEN

\*

### **AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH**

(17.5.2018)

Le projet de loi sous avis, à l'élaboration duquel la justice de paix de Diekirch regrette d'ailleurs ne pas avoir été associée, sans quoi elle n'aurait pas manqué de réitérer certaines suggestions additionnelles de réforme concernant la procédure devant les juridictions cantonales, comprend de multiples modifications législatives, essentiellement du nouveau code de procédure civile (NCPC), dont la plupart concernent les tribunaux d'arrondissement, la cour d'appel et la cour de cassation. La justice de paix de Diekirch n'entend pas s'étendre sur ces modifications qui ne l'affecteront guère mais invite simplement à veiller à l'harmonisation de ces modifications, notamment celles de la mise en état, avec les dispositions procédurales pourtant fort divergentes figurant au projet de loi concernant la réforme du divorce et l'introduction d'un juge aux affaires familiales. Quant aux modifications projetées concernant les justices de paix, elles appellent les observations suivantes :

1) La réforme majeure sous ce rapport est le relèvement du taux de la compétence *ratione summae* d'actuellement 10.000,-€ à dorénavant 20.000,-€. Puisque le dernier relèvement de ce taux date d'il y a plus de vingt ans déjà, une telle mesure était prévisible et s'imposait presque, même si au cours de cette période les prix à la consommation n'ont pas doublé. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet, les juridictions cantonales ne seront d'ailleurs pas dépassées par la complexité intrinsèque de litiges se situant dans la tranche située entre 10.000,- et 20.000,-€. Il n'empêche que ces litiges comporteront pour eux une charge de travail supplémentaire qui contrairement à certains vœux pieux ne sera pas entièrement compensée par le transfert projeté du contentieux alimentaire au juge aux affaires familiales. En effet ce contentieux, d'ailleurs relativement peu volumineux, est un contentieux de routine n'impliquant guère de mesures d'instruction ou de difficultés juridiques majeures, tandis que la pratique journalière apprend qu'il en est malheureusement différemment des affaires civiles et commerciales dites « ordinaires », mais nettement plus diversifiées quant à leurs objets. Il s'ensuit que même une mise en vigueur concomitante des deux réformes projetées impliquera une surcharge nette de travail qui, encore que son évaluation concrète soit malaisée, risque de ne plus pouvoir être gérée, du moins par la justice de paix de Diekirch. Composée de cinq magistrats depuis son dernier renforcement, qui à l'instar du dernier relèvement du taux de compétence date d'il y a une vingtaine d'années déjà, elle a en effet vu au cours de cette période le nombre des jugements en matière de police passer de quelques 320 à 459 en 2017 et ceux rendus dans les autres matières confondues quasiment doubler. A cela s'ajoute une explosion des ordonnances rendues sur requête, les ordonnances de paiement étant passées de quelques 6.000 à 14.800, les autorisations de saisie-arrêt sur salaires de 650 à 2.500 et les ordonnances pénales de 200 à 1.548, sans compter celles rendues dans le cadre des nouvelles procédures européennes d'injonction de paiement ou de règlement des petits litiges. Même s'il est à prévoir que la toute récente réforme instaurant la répression par voie administrative des infractions de roulage constatées par des contrôles automatisés, réduira de nouveau sensiblement le nombre des ordonnances pénales, il ne reste donc pas moins que le relèvement projeté du taux de compétence rendra incontournable un renforcement des effectifs de la justice de paix de Diekirch par un magistrat supplémentaire au moins. Il en va d'autant plus qu'en cas d'empêchement d'un de ses magistrats pour cause de maladie ou tout autre motif, elle ne peut plus recourir comme à l'époque à des juges-suppléants, entretemps

abolis, les autres magistrats étant obligés de se répartir la tâche de leur collègue empêché pendant la durée de son absence, vu qu'un « pool » de juges remplaçants au niveau national n'existe en fait pas.

2) Bien que la chose ne la concerne qu'indirectement, la justice de paix de Diekirch se doit d'approuver que le projet de loi sous avis envisage que l'appel de ses jugements en toutes matières soit instruit selon les formes commerciales, à savoir oralement et sans conclusions écrites. Par contre le maintien de l'exigence d'une représentation obligatoire des parties par ministère d'avoué (avocat à la cour) en matière d'appels civils, telle que prévu au nouvel art. 1 14 du NCPC, ne la convainc pas. Il est en effet notoire que la distinction entre appels civils et commerciaux est souvent malaisée, surtout en cas d'appel contre des jugements dits « mixtes », et fait les délices des procéduriers quand il s'agit d'apprécier la recevabilité de l'appel. Pour couper court à ce type de diatribes aussi inutiles qu'irritantes, il est dès lors suggéré que le prédit article soit étendu l'exigence du ministère d'avoué à tous les appels de justice de paix, soit en dispense totalement.

3) D'après le nouvel art. 139 du NCPC, l'ordonnance rendant exécutoire une ordonnance conditionnelle de paiement ne sera plus susceptible d'opposition si cette dernière a été signifiée (il faudrait écrire « notifiée ») à la personne même du débiteur, mais le restera dans le cas contraire. Tout en étant conscient des considérations théoriques qui ont présidé à cette modification projetée, on peut toutefois s'interroger sur son utilité du point de vue pratique. D'une part en effet elle exigera une vérification et un encodage de données supplémentaires de la part du greffe lors du retour de l'accusé de réception de la notification de l'ordonnance de paiement conditionnelle et la mise en place de deux formulaires différents pour les exécutoires subséquents. En plus de ces inconvénients techniques somme toute mineurs, elle soulève d'autre part aussi la question des instructions et avertissements quant aux voies de recours devant figurer tant sur l'ordonnance conditionnelle que sur l'exécutoire. Or si, comme l'imposerait en bonne logique l'art. 80 du NCPC, une information similaire à celle qu'il prévoit devait déjà figurer sur l'ordonnance conditionnelle, sa formulation risquera d'être alambiquée au point de devenir complètement incompréhensible pour un profane et de ne plus correspondre à sa finalité première.

4) Les nouveaux art 638-1 à 638-3 du N.C.Pr.C., qui par leur généralité concernent également les justices de paix, visent à donner un cadre légal à l'interprétation des jugements et à la rectification des erreurs matérielles qu'ils sont susceptibles de contenir, procédures qui jusqu'à présent sont encore essentiellement des constructions jurisprudentielles. A la lecture de ces dispositions, il semble que les auteurs du projet n'envisagent ces interprétations et rectifications que par la juridiction ayant rendu le jugement à interpréter ou à rectifier ou par celle saisie d'un recours contre ce jugement. Or il n'est pas rare qu'une autre juridiction puisse se trouver confrontée avec ces questions, comme par exemple le juge de paix dans le cadre d'une procédure de saisie-arrêt sur salaire qui se fonde sur une décision judiciaire qui n'émane pas de lui. La question est dès lors de savoir si le projet sous rubrique admet dans ces cas une interprétation ou rectification par voie incidente par cette autre juridiction aussi, ou si contrairement à la pratique existante, il l'exclut.

Enfin la deuxième phrase de l'alinéa 3 du nouvel art 638-2 du NCPC est à compléter par l'ajout du mot « conjointe » après le passage « lorsqu'il est saisi par requête », puisque c'est l'accord des parties documenté par leur requête conjointe qui justifie que le juge puisse statuer sans les entendre à l'audience.

5) L'alinéa 5 nouveau de l'art 938 du NCPC consacre de façon heureuse une pratique jurisprudentielle que nonobstant les décisions en sens contraire des juridictions supérieures, la justice de paix de Diekirch a toujours persisté à suivre en matière de saisies-arrêts basées sur des ordonnances de référé-provision, et ce avec l'approbation tacite du barreau local d'ailleurs.

Diekirch, le 17 mai 2018

*Le Juge de Paix Directeur,*  
Paul GEISEN



## AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

(5.10.2018)

Par courrier du 16 mai 2018, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg concernant le **projet de loi sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile et commerciale portant modification : 1. du Nouveau Code de Procédure Civile, 2. du Code du travail, 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

Ce projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 14 mai 2018 sous le numéro 7307.

Le projet de loi apporte un certain nombre de retouches ponctuelles aux règles de compétence et de procédure applicables devant les juridictions judiciaires qui n'appellent pas d'objections de principe. Le présent avis s'efforcera de contribuer à parfaire la rédaction des textes proposés.

### *Article I<sup>er</sup>, point 1 :*

La disposition proposée vise à augmenter le taux de compétence des tribunaux de paix.

Elle tient compte d'une réalité économique et sociologique. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg souscrit à la démarche. Certaines dispositions proposées par la suite adaptent utilement d'autres articles du Code à cette orientation fondamentale.

### *Article I<sup>er</sup>, point 2 :*

La disposition proposée règle la situation qui se présente lorsqu'une demande compétemment portée devant un tribunal d'arrondissement est par la suite réduite à une valeur comprise entre le taux de ressort des tribunaux de paix et le taux de compétence des tribunaux de paix, en maintenant la compétence du tribunal d'arrondissement (alors qu'une réponse n'est actuellement fournie par le texte que lorsque la demande est réduite à une valeur inférieure au taux du ressort des tribunaux de paix).

Elle revient utilement sur une incohérence législative qui s'était glissée à un certain moment dans l'article 23, alinéa 2. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg y souscrit.

### *Article I<sup>er</sup>, point 3 :*

Ce point est une des conséquences de l'augmentation du taux de compétence des tribunaux de paix.

Voir les observations sous Article I<sup>er</sup>, point 1.

### *Article I<sup>er</sup>, point 4 :*

La disposition proposée a pour finalité de soumettre à la procédure dite orale l'instance qui se déroule devant les tribunaux d'arrondissement en cas d'appel d'un jugement rendu en matière civile, donc sans que l'instruction ne se fasse sous le régime de la mise en état par voie de conclusions écrites, mais par voie de plaidoiries orales, tout en maintenant l'obligation pour les parties de comparaître par voie de ministère d'avocat à la Cour.

Si le tribunal peut souscrire sans réserve à la proposition principale (application de la procédure orale), il s'interroge cependant sur l'utilité et la nécessité de la proposition secondaire (obligation de constituer avocat à la Cour). Cette interrogation repose tout d'abord sur une considération de principe : à ce jour et d'une façon générale, obligation de constituer avocat à la Cour et instruction écrite vont de pair ; et inversement les procédures soumises à une instruction orale sont dispensées de l'obligation de constituer avocat à la Cour. Le texte proposé introduit une dérogation à ce mécanisme bien huilé, en avançant comme motif la protection des intérêts des parties. Ce motif ne convainc pas. Alors que les procédures soumises à une instruction orale sont nombreuses (toutes les procédures au fond devant les tribunaux de paix ; toutes les procédures au fond devant les tribunaux du travail ; sauf choix contraire du demandeur, les procédures au fond en matière commerciale devant les tribunaux d'arrondissement ; toutes les procédures de référé en première instance et en instance d'appel), rares sont en pratique les affaires dans lesquelles les parties apparaissent personnellement à l'audience. Tel n'est le cas pour l'essentiel que pour deux cas de figure. D'une part, les parties institutionnelles (banques, organismes de sécurité sociale, ...) se font régulièrement représenter par un de leurs agents/employés. Ceux-ci sont compétents et armés pour présenter l'affaire au tribunal. La protection des intérêts de ces parties ne

justifie pas qu'elles soient légalement contraintes d'avoir recours en appel aux services d'un avocat. D'autre part, des parties financièrement faibles qui n'ont pas les moyens d'avoir recours aux services d'un avocat tout en étant exclues du mécanisme de l'assistance judiciaire assument régulièrement seuls leur défense, notamment dans certains contentieux particuliers (bail à loyer, pension alimentaire, saisie sur rémunérations protégées, ...). Il se peut que ces particuliers ne soient pas outillés pour présenter une défense cohérente. Mais en les obligeant d'avoir recours aux services d'un avocat, on dresse une barrière financière à l'accès à la justice qui désert leurs intérêts. La règle proposée risque en fin de compte d'aboutir à un résultat inverse à celui recherché. Finalement, et cette observation vaut pour tous les litigants, s'ils estiment qu'il est dans leur intérêt de devoir assurer leur défense par un mandataire de justice, l'application des règles de la procédure orale ne les en empêche pas.

En conséquence de quoi, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de donner à l'article 114, paragraphe 1<sup>er</sup> la teneur suivante :

(1) Les appels des jugements des juges de paix rendus en matière civile sont portés devant le tribunal d'arrondissement. Ces appels sont introduits, instruits et jugés selon la procédure prévue aux articles 553 et suivants. ~~Par dérogation à l'article 553, chaque partie est tenue de constituer avocat à la Cour. L'acte d'appel contient les mentions prévues aux articles 153 et 154 et précise que le défendeur doit constituer avocat dans le délai prévu à l'article 196, le tout à peine de nullité.~~

Dans la mesure où le paragraphe 1<sup>er</sup> et le paragraphe 2 de l'article 114 auraient alors la même rédaction, à cette exception près que le premier vise la matière civile et le deuxième vise la matière commerciale, ces deux paragraphes pourraient être regroupés et l'article 114 pourrait être rerédigé en son intégralité comme suit :

Les appels des jugements des juges de paix rendus en toutes matières sont portés devant le tribunal d'arrondissement. Ces appels sont introduits, instruits et jugés selon la procédure prévue aux articles 553 et suivants.

*Article 1er, point 5 :*

Ce point est une des conséquences de l'augmentation du taux de compétence des tribunaux de paix. Voir les observations sous Article 1er, point 1.

*Article 1er, point 6 :*

La disposition proposée vise à réduire dans les procédures d'ordonnance conditionnelle de paiement les recours sous forme d'opposition contre le titre exécutoire émis par les tribunaux de paix en généralisant le mécanisme d'ores et déjà existant pour les procédures de référé sur requête devant les tribunaux d'arrondissement à l'article 928.

La proposition contribue à l'allègement des procédures, sans porter atteinte aux droits des justiciables. Le tribunal se doit cependant de formuler trois observations sur la rédaction du texte proposé :

- « ... si l'ordonnance prévue à l'article 133 a été signifiée à la personne même du débiteur. »  
L'ordonnance en question est notifiée par la voie du greffe, et non pas signifiée par voie d'huissier de justice. Il faut remplacer « signifié » par « notifié », à l'instar de la rédaction de l'article 928.
- « Dans le cas contraire elle a les effets d'un jugement par défaut et permettra d'inscrire une hypothèque judiciaire. »  
Une lecture littérale amène à la conclusion que seul un titre exécutoire qualifié de jugement par défaut permette l'inscription d'une hypothèque judiciaire, et que tel ne serait pas le cas du titre exécutoire qualifié de jugement contradictoire. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg doute que ce soit là l'intention des auteurs du texte. Il serait au contraire logique que l'inscription de l'hypothèque judiciaire puisse avoir lieu en tout état de cause.
- « En cas d'opposition, le juge de paix statuera par une décision qui, à l'égard de l'opposant, aura les effets d'un jugement contradictoire. »

Cette phrase contient en substance la même règle que celle qui est énoncée au titre des dispositions générales à l'article 97. La redite semble inutile.

En conséquence de quoi, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de donner à l'article 139, alinéa 4 la teneur suivante :

L'ordonnance ainsi rendue exécutoire produira les effets d'un jugement contradictoire si l'ordonnance prévue à l'article 133 a été signifiée notifiée à la personne même du débiteur. Dans le cas

contraire elle a les effets d'un jugement par défaut. ~~et Elle permettra dans tous les cas d'inscrire une hypothèque judiciaire. En cas d'opposition, le juge de paix statuera par une décision qui, à l'égard de l'opposant, aura les effets d'un jugement contradictoire. »~~

*Article 1er, point 7 :*

La disposition proposée vise à moderniser le texte de la loi pour l'adapter dans le cadre des communications entre avocats à l'évolution des technologies.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'observations à formuler, dans la mesure où la proposition se limite aux communications entre avocats. Dans ce cadre, l'intégrité du système est garantie d'une part par la mise en place par le Barreau d'un système harmonisé d'adresses email et par les contraintes déontologiques auxquelles les avocats sont astreints. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg tient cependant à relever à ce stade les problèmes qui s'opposent, à l'heure actuelle, à une généralisation des communications électroniques entre les tribunaux et les membres des Barreaux, tant que les conditions juridiques et techniques (interopérabilité des systèmes et autres) pour assurer l'intégrité et la sécurité juridique qui doivent entourer ces communications ne sont pas assurées.

*Article 1er, point 8 :*

La disposition proposée vise à permettre aux magistrats de la mise en état de demander aux avocats constitués la rédaction de conclusions de synthèse (l'exposé des motifs explique pertinemment que le terme de « conclusions de synthèse » est plus approprié que le terme de « conclusions récapitulatives »).

Cette question peut faire l'objet de deux approches différentes.

Le texte proposé vise à en faire une faculté au profit du magistrat de la mise en état (« ... le juge peut ... »). Dans ce cas, la confection de telles conclusions de synthèse constitue certainement une charge de travail importante pour l'avocat qui n'a pas pris soin de faire évoluer ses corps de conclusions au fil de la procédure, surtout lorsque de nombreux corps de conclusions ont été échangés. Les avocats seront alors avisés de faire évoluer leurs conclusions pour éviter la charge de travail supplémentaire en fin de procédure, surtout lorsqu'il est à prévoir dès le début de l'instance (et ils sont le mieux placés pour apprécier ce point) que celle-ci donnera lieu à une instruction longue et fastidieuse. Mais de telles conclusions de synthèse ne leur seront pas toujours demandées.

Par opposition au texte proposé, on peut concevoir la confection de conclusions de synthèse comme une obligation imposée aux avocats par la loi, de sorte que chaque nouveau corps de conclusions constituera nécessairement dans leur propre intérêt des conclusions de synthèse, évitant toute charge de travail complémentaire lorsque l'instruction sera complète. L'existence de conclusions de synthèse à chaque étape de la procédure permettra par ailleurs une évacuation plus rapide de l'affaire, puisqu'il n'y aura pas besoin d'attendre, après que les parties soient d'accord pour dire que l'instruction est complète, que chacune d'elles procède à la rédaction des conclusions de synthèse.

Dans la mesure où l'option entre le caractère facultatif et obligatoire des conclusions de synthèse impacte surtout le travail des avocats, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'entend pas prendre une position ferme sur cette question, tout en exprimant pour des raisons tenant à l'efficacité de la Justice une préférence pour le caractère obligatoire des conclusions de synthèse dès la genèse de l'instance.

*Article 1er, point 9 :*

La modification proposée vise à souligner la différence entre la mise en état ordinaire, qu'on peut qualifier de droit commun, et la mise en état simplifiée introduite par la suite.

Ce point n'appelle pas d'observations de la part du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

*Article 1er, point 10 :*

La disposition proposée vise à délimiter plus précisément les pouvoirs et compétences du magistrat de la mise en état pour statuer sur les moyens de procédures, ainsi que quelques règles de procédure y afférentes.

La démarche générale n'appelle pas d'objections de la part du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Différentes observations ponctuelles doivent cependant être formulées :

– « ... statuer sur les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et dilatoires ; ... »

L'idée consiste à attribuer compétence au magistrat de la mise en état pour évacuer les questions de procédure préalables à l'examen du fond du litige. Compte tenu de l'extrême variété de moyens afférents et en l'absence de théorie générale consolidée sur le régime juridique des uns et des autres, il n'est pas exclu qu'il soit débattu à l'avenir si certains moyens relèvent du champ d'application de la disposition projetée. La jurisprudence des magistrats de la mise en état y statuera.

- « „, ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état. »

Aux yeux du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, cette disposition procède par un raisonnement circulaire. A quoi renvoie l'adjectif « ultérieurement » ? Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ne peut comprendre ce renvoi que comme visant l'époque postérieure au dessaisissement du magistrat de la mise en état. Si c'est le cas, la disposition n'apporte rien, puisque le magistrat de la mise en état est dessaisi, c'est-à-dire empêché de prendre une quelconque initiative dans le cadre de l'instruction de l'affaire, par son ordonnance de clôture (sauf la faculté pour lui de la révoquer). Or, par l'ordonnance de clôture les parties sont également empêchées de présenter de nouveaux moyens, sauf à demander la révocation de l'ordonnance de clôture pour pouvoir présenter des demandes, moyens ou arguments additionnels. Et il appartient alors à la formation de jugement ou au magistrat de la mise en état de décider s'il est fait droit à cette demande. Il est fort à parier que tel ne serait pas le cas si un plaideur voulait à ce stade présenter un pur moyen de procédure qui ne soit pas d'ordre public. Telle que formulée, la règle ne donne partant pas beaucoup de sens. Par contre, si l'objectif de la règle proposée est d'obliger les parties à présenter leurs moyens de procédure à un stade précoce de la procédure, elle mérite d'être rédigée autrement. Une règle similaire est proposée par les auteurs du projet de loi dans le cadre de la mise en état simplifiée à l'article 222-3.

- « Après présentation d'un tel moyen, chacune des parties à l'instance prend position une fois au plus sur ce moyen avant que le juge de la mise en état ne statue. »

Le commentaire des articles explique que cette disposition vise à limiter le nombre de corps de conclusions consacrés aux moyens de procédures, de façon à ce que « chaque partie, y inclus celle qui l'a soulevé, peut prendre position une fois au plus sur ce moyen ». Aux yeux du tribunal, la rédaction proposée n'atteint pas cet objectif et introduit au surplus une distorsion entre les parties.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend en effet le texte comme signifiant que le défendeur soulève un moyen de procédure, le demandeur y répond et le défendeur prend position sur la réponse du demandeur, mettant ainsi fin à l'instruction sur ce problème.

Mais en pratique, le défendeur ne va pas se limiter au stade initial à soulever un moyen de procédure sans le développer. Il va au contraire l'argumenter. En lui permettant ensuite de prendre position sur la réponse du demandeur, le défendeur aura conclu à deux reprises (l'objectif d'un corps de conclusions unique n'est pas atteint), tandis que le demandeur n'aura conclu qu'une seule fois (il y a une distorsion entre les deux parties de nature à porter atteinte aux droits du demandeur). La solution consiste soit à limiter effectivement à un seul corps de conclusions les écritures du défendeur, soit à permettre au demandeur de prendre un deuxième corps de conclusions.

En conséquence de quoi, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de donner à l'article 212, paragraphe 1<sup>er</sup> la teneur suivante :

Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

- a) statuer sur les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et dilatoires ; sauf les moyens qu'il appartient au tribunal de soulever de sa propre initiative, les parties sont tenues, sous peine de forclusion, de soulever ces moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et dilatoires dès leurs premières conclusions, respectivement dès leur révélation s'ils devaient se révéler postérieurement à leurs premières conclusions ~~les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.~~

Après présentation d'un tel moyen,

[Option 1 :] la partie adverse y prend position par un seul corps de conclusions

[Option 2 :] chacune des parties à l'instance prend position deux fois au plus sur ce moyen, la présentation du moyen valant conclusions.

avant que le juge de la mise en état ne statue,

b) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction. »

*Article 1<sup>er</sup>, point 11 :*

Sous ce point, le projet de loi vise à introduire une procédure de mise en état simplifiée.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg considère que le mécanisme proposé est apte à rencontrer les besoins de la pratique et à accélérer l'évacuation des affaires dans un certain nombre de circonstances. La faculté de renvoyer à la mise en état ordinaire les affaires définies par la proposition comme relevant de la mise en état simplifiée, et inversement de soumettre à la procédure simplifiée des affaires qui normalement n'en relèvent pas, introduit assez de souplesse dans le système pour le rendre opérationnel.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg entend néanmoins faire quelques observations pratiques :

– *Article 222-2, § 1, alinéa 1* : « ... qui n'opposent qu'un seul demandeur à un seul défendeur. »

Dans cette rédaction, la disposition proposée est trop restrictive. Nombreux sont les litiges qui réunissent plusieurs demandeurs et/ou plusieurs défendeurs, mais qui défendent chacun exactement les mêmes positions et intérêts (ex. : deux personnes ont solidairement contracté un emprunt ; trois héritiers agissent en partage de l'indivision successorale contre le quatrième héritier ; ...). Une application littérale du texte proposé exclut tous ces litiges de la procédure simplifiée, sans aucune raison justifiable. Le tribunal propose d'adopter une rédaction plus large afin de rendre la nouvelle procédure pleinement efficace.

– *Article 222-2, § 3* : « Dans le cadre des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'ordonnance, rendue sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, fixe les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout à peine de forclusion. »

Cette disposition est en contradiction avec l'article 222-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui fixe par voie légale les délais dont disposent les avocats pour conclure. Il y a lieu de supprimer la disposition afférente de cet article 222-2, § 3.

En cas de renvoi par le président de chambre d'une affaire soumise à la procédure simplifiée à la procédure ordinaire (article 222-2, § 4), il appartient au magistrat de la mise en état de fixer les délais pour conclure.

– *Article 222-3* :

Il importe de s'assurer que le délai de réponse accordé au défendeur ne débute pas avant qu'il n'ait reçu communication des pièces du demandeur. En ce sens, l'article 222-3 prévoit utilement que l'ordonnance du président de chambre ne peut intervenir qu'au vu de la preuve de la communication des pièces.

Inversement, il importe de s'assurer que le délai de réplique accordé au demandeur ne débute pas avant que le défendeur ne lui ait communiqué ses pièces.

Le délai de duplique accordé au défendeur finalement est soumis aux mêmes contraintes.

Il faut préciser la rédaction de l'article 222-3 en ce sens.

Conformément au droit commun, ces délais courent à partir du lendemain de la notification de l'ordonnance.

– *Article 222-4* :

Cette disposition prévoit utilement que la clôture ne peut intervenir que si les deux parties ont déposé leurs dossiers de procédure et leurs fardes de pièces au tribunal. Cette règle est notamment utile en vue de la suppression envisagée de l'audience de plaidoiries, qui est de droit sauf demande contraire des parties. Le texte proposé ne précise pas si la demande de dérogation doit émaner des deux parties, ou si la demande d'une seule partie suffit. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime que si une seule partie demande à pouvoir plaider oralement, elle doit pouvoir le faire. Il ne faut donc pas d'accord unanime en ce sens. Le texte peut être utilement complété en ce sens.

Le texte peut encore indiquer les conséquences de l'absence de prise de position d'un avocat sur la question des plaidoiries orales.

En conséquence de quoi, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de donner aux différentes dispositions la teneur suivante :

*Article 222-2 :*

(1) Sont soumises d'office aux dispositions de la présente section les affaires dans lesquelles la valeur de la demande, évaluée conformément aux articles 5 et suivants, est inférieure ou égale à ~~50.000~~ 50.000 euros et qui n'opposent qu'un seul demandeur à un seul défendeur, respectivement qui impliquent plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs qui défendent les mêmes intérêts. Il n'est pas tenu compte des parties appelées le cas échéant en déclaration de décision commune.

(2) (inchangé)

(3) Dans le cadre des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'ordonnance, est rendue sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, ~~fixe les délais impartis pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout à peine de forclusion.~~

(4) (inchangé)

*Article 222-3 :*

(1) Le défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse et de communiquer toutes les pièces invoquées à l'appui de sa défense et de ses prétentions à l'avocat du demandeur dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-2, paragraphe 3. Ces conclusions en réponse contiennent à peine de forclusion tous les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et dilatoires qu'il n'appartient pas au tribunal de soulever de sa propre initiative. Elles sont accompagnées de la communication de toutes les pièces invoquées par le défendeur à l'appui de sa position. Elles sont accompagnées de la communication de toutes les pièces invoquées par le défendeur à l'appui de sa position. Elles contiennent aussi, sous peine d'irrecevabilité, toutes les demandes reconventionnelles que le défendeur estime pouvoir formuler, sauf celles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification de ces conclusions.

(2) Le demandeur peut notifier des conclusions en réplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le mois de la notification des conclusions en réponse. Les conclusions en réplique du demandeur sont, le cas échéant, accompagnées de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par le demandeur à l'appui de sa position ; dans

Dans ce cas, le défendeur est admis à son tour à notifier au demandeur des conclusions en duplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le délai d'un mois de la notification des conclusions en réponse. Les conclusions en duplique du défendeur sont, le cas échéant, accompagnées de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par le défendeur à l'appui de sa position.

(3) Les délais prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 courent à partir de l'accomplissement de la dernière des deux formalités de procédure indiquées, sinon à l'expiration des délais maxima indiqués. Ils sont prévus en ce qui concerne la notification des conclusions à peine de forclusion et en ce qui concerne la communication des pièces à peine d'irrecevabilité des pièces. Ils ne sont pas susceptibles d'augmentation en raison de la distance. Ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre.

(4 à 7) (inchangés)

*Article 222-4*

(alinéa 1) (inchangé)

(alinéa 2)

Dans les huit jours suivant la notification de l'ordonnance de clôture, les mandataires des parties font savoir au juge de la mise en état s'ils entendent plaider l'affaire. ~~auquel cas il~~ Il est fait droit



à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut de prise de position ou en cas de renonciation aux plaidoiries orales, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.

*Article 1<sup>er</sup>, point 12 :*

Il s'agit d'une adaptation purement formelle par adjonction d'un renvoi à une disposition nouvelle suite de l'introduction de la mise en état simplifiée. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'observations à formuler.

*Article 1<sup>er</sup>, point 13 :*

Il est proposé d'abroger la formalité de la présentation d'un rapport par un magistrat de la formation de jugement.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg approuve cette suppression d'une formalité stérile, et sans utilité pratique.

*Article 1<sup>er</sup>, point 14 :*

Il s'agit d'une adaptation purement formelle par suppression d'un renvoi au juge rapporteur suite de la suppression du rapport par un magistrat de la formation de jugement. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'observations à formuler.

*Article 1<sup>er</sup>, point 15 :*

La disposition proposée vise à imposer aux tribunaux l'obligation de fixer un délai d'exécution aux experts. L'intention est louable, et elle est actuellement implicitement imposée par l'article 439 et appliquée comme tel dans de nombreuses décisions. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'interroge cependant sur la nécessité d'imposer cette obligation de façon « impérative » aux tribunaux. Si l'obligation leur en est faite de par la loi, ils le feront. La question ne réside-t-elle pas plutôt dans le respect impératif par l'expert du délai qui lui est fixé ?

En conséquence de quoi, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de donner à l'article 432, alinéa 2 la teneur suivante :

En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1<sup>er</sup>, le juge fixe ~~impérativement~~ un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport.

*Article 1<sup>er</sup>, point 16 :*

La disposition proposée vise à rendre contraignant le délai d'exécution fixé à l'expert.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'observations à formuler sur ce texte.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg tient toutefois à saisir l'opportunité pour attirer l'attention sur deux problèmes tenant au recrutement des experts. Le premier problème tient au contrôle de leurs qualifications. S'ils sont inscrits sur la liste établie par la loi de 1971, leurs qualifications font certes l'objet d'un contrôle initial préalable. Mais il n'existe pas de mécanisme de surveillance de la qualité et de l'efficacité de leur travail. Les magistrats et les avocats en sont réduits à s'échanger de façon informelle les informations sur l'identité des experts auxquels on peut se fier et ceux qu'il vaut mieux éviter. Le deuxième problème tient à leur rémunération. Celle-ci est fixée actuellement par voie de règlement grand-ducal, dont on peut affirmer qu'il ne répond plus aux exigences de qualification, à la complexité croissante des litiges et aux attentes de rémunération. Ces problèmes, et certains autres, conduisent dans certaines matières à un goulot d'étranglement en termes de disponibilité d'experts qualifiés et efficaces. Or, le recours aux experts est bien souvent indispensable à l'évacuation utile des affaires. Une réflexion d'ensemble sur la matière serait utile aux yeux du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

*Article 1<sup>er</sup>, point 17 :*

La disposition proposée vise à étendre le délai de comparution en matière commerciale de 8 jours à 15 jours, à l'effet notamment de l'uniformiser avec la matière civile.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'observations particulières à ce sujet, sauf à suggérer de tirer profit de cette modification pour affirmer l'application en matière commerciale des délais de distance prévus à l'article 167.

En conséquence de quoi, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de donner à l'article 549 la teneur suivante :

Le délai sera de quinze jours, outre les délais de distance prévus à l'article 167.

*Article 1<sup>er</sup>, point 18 :*

La disposition proposée vise à redresser dans le cadre des modalités de comparution devant les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale un oubli lors de l'adoption de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et à apporter de légères adaptations rédactionnelles.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'observations à formuler.

*Article 1<sup>er</sup>, points 19 à 21 :*

Les dispositions proposées visent à conférer plus de sécurité juridique à la matière de l'appel des décisions qui ne tranchent pas définitivement le fond.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ne peut qu'approuver cette démarche, et tient seulement à faire deux observations pour compléter le dispositif.

- *Article 580-1*, alinéa 1 : « Cette autorisation est accordée sur requête, l'autre partie dûment convoquée, par le président de la Cour supérieure de justice ou le magistrat par lui délégué, sur base des articles 579 et 580. »

Le système mis en place permet deux interprétations en ce qui concerne l'appel des décisions des tribunaux de paix, qui sont portés devant un tribunal d'arrondissement et non pas devant la Cour d'appel. Soit le président de la Cour supérieure de justice est également compétent pour autoriser l'appel dirigé contre ces décisions ; mais pourquoi le président de la Cour supérieure de justice devrait-il être saisi de ces dossiers ? Soit l'appel des jugements des tribunaux de paix est exclu du mécanisme de l'autorisation préalable ; mais pourquoi devrait-il en être ainsi ? Aucune des deux interprétations ne semble logique, de sorte que la rédaction proposée tient certainement à un oubli qu'il convient de rectifier en complétant le texte par un renvoi à une autorisation à accorder par le président du tribunal d'arrondissement compétent.

- *Article 580-1*, alinéa 2 : « Cette décision n'est pas susceptible de recours et a autorité de chose jugée. »

Cette disposition précise utilement les effets de l'ordonnance présidentielle, peu importe qu'elle autorise ou qu'elle n'autorise pas l'appel. Le texte tel que proposé ne clarifie cependant pas la situation juridique lorsqu'aucune des parties ne sollicite une autorisation de faire appel. Ainsi, dans une telle hypothèse, lorsqu'une partie relève appel tant du jugement intermédiaire que du jugement postérieur mettant fin à l'instance, on peut imaginer que son adversaire soulève l'irrecevabilité de l'appel relevé du jugement intermédiaire au motif que ce jugement était appelable et que l'appel n'aurait pas été relevé de suite. Bien qu'il soit dans la logique des choses que le droit d'appel continue à exister, il peut paraître utile, afin d'éviter un contentieux inutile, de le préciser.

En conséquence de quoi, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de donner à l'article 580-1 la teneur suivante :

(alinéa 1)

Les jugements qui ne mettent pas définitivement fin à l'instance au sens des articles 579 et 580 ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que sur base d'une autorisation judiciaire constatant leur caractère appelable. Cette autorisation est accordée sur requête, l'autre partie dûment convoquée, par le magistrat présidant la juridiction d'appel ~~président de la Cour supérieure de justice~~ ou le magistrat par lui délégué, sur base des articles 579 et 580. Le délai d'appel est suspendu pendant l'instruction de la demande d'autorisation, et reprend cours le lendemain de la notification par le greffe de la décision aux parties.

(alinéa 2) (inchangé)

(alinéa 3 ; nouveau)

L'absence de demande au sens des dispositions qui précèdent ne préjudicie pas du droit d'appel à un stade ultérieur de la procédure.

*Article 1<sup>er</sup>, point 22 :*

La disposition proposée règle le régime des conclusions de synthèse en instance d'appel.

Sous réserve de la question du caractère facultatif ou obligatoire des conclusions de synthèse (cf les observations au titre du point 8 ci-dessus), le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

*Article 1<sup>er</sup>, point 23 :*

La disposition proposée est le prélude à l'introduction de nouvelles dispositions relatives à la rectification et à l'interprétation des jugements.

Elle n'appelle pas d'observations de la part du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

*Article 1<sup>er</sup>, point 24 :*

La disposition proposée est le prélude à l'introduction de nouvelles dispositions relatives à la rectification et à l'interprétation des jugements.

Elle n'appelle pas d'observations de la part du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

*Article 1<sup>er</sup>, point 25 :*

La disposition proposée est la conséquence de l'introduction de nouvelles dispositions relatives à la rectification et à l'interprétation des jugements.

Elle n'appelle, sous cet angle, pas d'observations de la part du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Toutefois, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg entend soulever la question de la nécessité d'une réforme plus profonde de la matière de la requête civile. Celle-ci se trouve en étroite corrélation avec la procédure de cassation, puisque nombreux sont les arrêts de la Cour de cassation qui déclarent un pourvoi irrecevable au motif que le moyen de cassation invoqué relève en réalité d'un moyen de requête civile. D'un autre côté, la procédure de la requête civile est soumise à un formalisme extrême, confirmant pratiquement au néant la possibilité de faire aboutir une telle procédure.

Aussi, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose-t-il de modifier de fond en comble les articles 617 à 638, traitant de la requête civile, pour transformer la procédure afférente en demande de révision sur le modèle français. Les articles en question (articles 617 à 627) auraient alors la teneur suivante :

*Article 617*

Le recours en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

*Article 618*

La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement.

*Article 619*

Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

1. S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
2. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
3. S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;
4. S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement ;
5. S'il y a contrariété de jugement en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

*Article 620*

Le délai du recours en révision est de deux mois.

Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque

*Article 621*

Toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

*Article 622*

Le recours en révision est formé par assignation.

Toutefois, s'il est dirigé contre un jugement produit au cours d'une autre instance entre les mêmes parties devant la juridiction dont émane le jugement, la révision est demandée suivant les formes prévues pour la présentation des moyens de défense.

*Article 623*

Si une partie s'est pourvue ou déclare qu'elle entend se pourvoir en révision contre un jugement produit dans une instance pendante devant une juridiction autre que celle qui l'a rendu, la juridiction saisie de la cause dans laquelle il est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir jusqu'à ce que le recours en révision ait été jugé par la juridiction compétente.

*Article 624*

Le recours en révision est communiqué au ministère public.

Lorsque le recours en révision est formé par assignation, cette communication est faite par le demandeur auquel il incombe, à peine d'irrecevabilité de son recours, de dénoncer cette citation au ministère public.

*Article 625*

Si le juge déclare le recours recevable, il statue par le même jugement sur le fond du litige, sauf s'il y a lieu à complément d'instruction.

*Article 626*

Si la révision n'est justifiée que contre un chef du jugement, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

*Article 627*

Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'un jugement qu'elle a déjà attaqué par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

Le jugement qui statue sur le recours en révision ne peut être attaqué par cette voie.

En comparant les cas d'ouverture actuels de la requête civile avec ceux de l'article 619 proposé, on constate que :

- le point 1 de la requête civile correspond en substance au point 1 de la proposition
- le point 2 de la requête civile n'est pas repris, mais ces violations peuvent être sanctionnées par la Cour de cassation sur base d'un moyen tiré de la violation de la loi
- les points 3 à 5 de la requête civile ne sont pas repris, mais ces violations peuvent être sanctionnées par la Cour de cassation sur base d'un moyen tiré de la violation de l'article 54 du Nouveau Code de Procédure Civile
- le point 6 de la requête civile correspond au point 5 de la proposition. Ce cas d'ouverture ne figure pas dans le modèle français, mais il semble nécessaire de le conserver alors que la Cour de cassation ne pourrait pas être saisie de cette problématique

- le point 7 de la requête civile n'est pas repris. Sa suppression est proposée par le projet de loi sous avis par suite de la création d'une procédure d'interprétation et de rectification des décisions de justice
- le point 8 de la requête civile n'est pas repris, mais ces violations peuvent être sanctionnées par la Cour de cassation sur base d'un moyen tiré de la violation de la loi qui impose la communication au Ministère public
- le point 9 de la requête civile correspond au point 3 de la proposition
- le point 10 de la requête civile correspond au point 2 de la proposition
- le point 4 de la proposition ne trouve pas de contrepartie dans la requête civile, mais il s'agit du complément naturel du point 3 de la proposition

[Si cette proposition était suivie, la numérotation des articles consacrés aux nouvelles procédures en interprétation et en rectification pourrait être revue.]

*Article 1<sup>er</sup>, point 26 :*

Sous ce point, le projet de loi envisage de consacrer par voie législative le recours en rectification d'erreurs ou d'omissions matérielles et le recours en interprétation des jugements.

Le texte proposé, en s'inspirant pour partie des dispositions afférentes françaises (articles 461 et suivants du CPC), reprend en grande partie les règles telles qu'elles ont été forgées au fil des années par la jurisprudence. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ne voit pas d'objections à apporter par ce biais une clarification et un surplus de sécurité juridique.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg entend toutefois proposer quelques modifications rédactionnelles :

- *Article 638-1*, alinéa 1 : « Il appartient à tout juge d'interpréter son jugement s'il n'est pas frappé d'appel. »

Cette règle signifie en substance que s'il y a appel, il appartient à la juridiction d'appel d'apporter les précisions que la compréhension du jugement comporte. Il n'y a cependant pas de raison d'interdire à l'auteur de la décision d'y procéder dans le cadre d'une opposition à son jugement. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg suggère dès lors d'exclure la voie de l'interprétation également en cas d'opposition. Il n'y a par contre pas de raison particulière de fermer la voie à la demande en interprétation en cas d'exercice d'une voie de recours extraordinaire (cassation, tierce opposition) en raison de la portée limitée du contrôle effectué dans ce cadre.

- *Article 638-2*, alinéa 1 : « Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande. »

Le commentaire des articles explique qu'il faut avoir une conception restrictive de l'erreur/omission qui puisse donner lieu à rectification, et que cette erreur/omission doit se révéler à la lecture des éléments du dossier tels qu'ayant existé au jour du jugement. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg peut être d'accord avec cette lecture, mais ne conçoit pas dès lors que l'appréciation de l'erreur/omission puisse faire appel à ce que « la raison commande ». Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg suggère de supprimer cet élément de référence, qui est source de conflit et de contentieux inutile difficilement gérable.

- *Article 638-2*, alinéa 3 : « Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties. »

Le juge peut être saisi de différentes manières d'une demande en rectification d'erreur matérielle : il peut se saisir lui-même, il peut être saisi par requête conjointe de toutes les parties, il peut être saisi par requête individuelle d'une partie. Cet alinéa 3 impose à bon escient le principe du contradictoire, mais permet d'y déroger si le juge est saisi par requête. Toutefois, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime que pareille dérogation à un principe fondamental de la procédure civile ne se justifie que s'il y a absence de contentieux, c'est-à-dire s'il y a accord unanime de toutes les parties. La dérogation ne devrait partant pas être permise lorsqu'il est saisi par requête d'une partie, mais seulement en cas de requête conjointe de toutes les parties à l'instance.

- *Article 638-2*, alinéa 4 : « La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement. »

Il convient de se méfier des faux amis. En droit français, le terme de « notification » englobe dans sa totalité toutes les formes de transmission des actes, alors qu'en droit luxembourgeois ce terme ne recouvre que les envois faits par les greffes des juridictions. Sauf à admettre que le projet envisage de faire transmettre tous les jugements de rectification par simple notification du greffe (ce que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg considérerait comme étant inapproprié ; voir les observations au tiret suivant), il faut adapter le texte.

- *Article 638-3*, 4<sup>e</sup> alinéa : « Les significations, les notifications et les convocations qu'exige la mise en oeuvre des articles 638-1 et 638-2 seront opérées par le greffier conformément à l'article 170. »

On retrouve ici la différence entre le droit français et le droit luxembourgeois en ce qui concerne les modalités de transmission des actes. En droit luxembourgeois, une signification est toujours faite par huissier de justice. Il est partant inapproprié de mettre la modalité de la signification en relation avec les formes prévues pour le greffe à l'article 170.

Plus fondamentalement, il faut s'interroger sur les actes de procédure que requièrent les procédures en interprétation et en rectification. D'après la compréhension du tribunal, il s'agit en toutes matières des convocations des parties à l'audience (contrairement aux explications fournies dans le commentaire des articles, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime qu'il ne faut pas procéder en la matière par voie d'assignation), ainsi que de la transmission du jugement dans les procédures qui prévoient d'ores et déjà la notification du jugement par la voie du greffe. Là où la transmission du jugement de base (à interpréter/à rectifier) se fait par voie de signification d'huissier, il faut avoir recours à la même procédure pour le jugement interprétant/rectifiant, alors qu'on ne peut pas dissocier à ce stade le jugement interprété/rectifié et le jugement interprétant/rectifiant. Il importe d'inclure ses distinctions dans le texte.

En conséquence de quoi, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de donner aux articles 638-1 à 638-3 la teneur suivante :

*Article 638-1* (alinéa 1)

Il appartient à tout juge d'interpréter son jugement s'il n'est pas frappé d'opposition ou d'appel.

(alinéa 2) (inchangé)

*Article 638-2* (alinéa 1)

Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ~~ou, à défaut, ce que la raison commande~~

(alinéa 2) (inchangé)

(alinéa 3)

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête conjointe de toutes les parties, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

(alinéa 4)

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est signifiée ou notifiée dans les formes prévues pour ~~comme~~ le jugement rectifié.

(alinéa 5) (inchangé)

*Article 638-3* (alinéa 1 à 3)

(inchangés)

(alinéa 4)

Les demandes visées aux articles 638-1 et 638-2 sont portées à l'audience par voie de convocations du greffe opérées conformément à l'article 170. Les jugements rendus à la suite des demandes visées



aux articles 638-1 et 638-2 sont signifiés respectivement notifiés dans les formes applicables à la matière concernée. ~~Les significations, les notifications et les convocations qu'exige la mise en œuvre des articles 638-1 et 638-2 seront opérées par le greffier conformément à l'article 170.~~

*Article I<sup>er</sup>, point 27 :*

Ce point est une des conséquences de l'augmentation du taux de compétence des tribunaux de paix.  
Voir les observations sous Article I<sup>er</sup>, point 1.

*Article I<sup>er</sup>, point 28 :*

La disposition proposée vise à redresser dans le cadre des modalités de comparution devant les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale un oubli lors de l'adoption de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et à apporter de légères adaptations rédactionnelles.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'observations à formuler.

*Article I<sup>er</sup>, point 29 :*

La disposition proposée vise à restaurer la pleine utilité du référé-provision en termes d'exécution forcée.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg souscrit au texte proposé. Il propose toutefois de prévoir la même règle au profit des référés-provision rendus sur requête en insérant une disposition identique à l'article 928.

En conséquence de quoi, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de compléter le projet de loi sous avis par une disposition additionnelle portant adjonction à l'article 928 d'un alinéa 6 ainsi rédigé :

L'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu de l'ordonnance de référé à l'exception de la procédure visée au titre XII du livre VII de la première partie.

*Article II :*

La disposition proposée vise à rétablir le droit commun quant à la compétence ratione valoris au regard des litiges nés à l'occasion de contrats de mise à disposition, en les attribuant distributivement en fonction de la valeur aux tribunaux d'arrondissement ou aux tribunaux de paix, mais en réservant l'application de la procédure commerciale devant les tribunaux d'arrondissement.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg souscrit au principe de cette disposition quant à la question de la compétence. Toutefois, il entend soumettre deux réflexions :

- tout comme il n'y avait pas de motif pertinent pour réserver ces litiges à la compétence des tribunaux d'arrondissement, il n'existe pas motif pertinent pour les réserver à la procédure commerciale. A l'instar de toute autre différend, il doit être laissé au choix des parties d'introduire leur litige en la forme civile ou en la forme commerciale.
- il est plus approprié de désigner les juridictions par leur désignation légale : tribunal de paix, au lieu de justice de paix.

En conséquence de quoi, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de rédiger l'article L-131-18, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code du travail comme suit :

Les litiges relatifs au contrat de mise à disposition visé à l'article L. 131-4 relèvent, en fonction de la valeur du litige, de la compétence soit du tribunal d'arrondissement ~~siégeant en matière commerciale~~ soit de la justice du tribunal de paix.

*Article III :*

La disposition proposée adapte les nouvelles procédures en interprétation et en rectification à la Cour de cassation.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'observations à formuler.

*Article IV :*

La disposition proposée confère compétence aux magistrats pour signer les certificats émis sur base des règlements européens en matière de coopération judiciaire.

La nouvelle règle répond à une nécessité pratique et juridique. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg y souscrit.

*Article V :*

Concernant les dispositions transitoires, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg formule quelques observations rédactionnelles :

- au point 1, il faut lire « Les dispositions des points 1 à 3, 5 et 27 de l'article I ... », et non pas « de l'article II »
- au point 2, il faut lire « Les dispositions du point 4 de l'article I », et non pas « de l'article II »
- au point 3, il faut lire « Les dispositions des points 19 à 21 de l'article I », et non pas « de l'article II »
- au point 4, il faut lire « Les dispositions des points 23 à 26 de l'article I », et non pas « de l'article II »
- au point 1, 4e alinéa et au point 2, 4e alinéa, il est prévu que les parties sont conviées dans les formes de l'article 170 pour décider du renvoi d'un tribunal à un autre ou du renvoi d'une procédure à une autre. Dans la mesure où on se situe par définition dans des situations dans lesquelles les parties sont représentées par un avocat (soit constitué dans les procédures civiles, soit mandaté dans les procédures commerciales), il n'est pas certain que l'envoi de convocations en double exemplaire à leurs clients s'impose, ou même remplisse un effet utile.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de supprimer purement et simplement ces deux alinéas.

- Au point 4, traitant des nouvelles procédures en interprétation et en rectification, le tribunal a du mal à saisir la précision portée *in fine* « et sans que la durée totale du délai de prescription ne puisse excéder trente années ».

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose de supprimer purement et simplement ce bout de phrase.

*Article VI :*

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg approuve les dispositions fixant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Compte tenu de la nature des modifications projetées, il n'y pas d'argument majeur pour faire coïncider leur entrée en vigueur avec le début de l'année judiciaire.

Luxembourg, le 5 octobre 2018

*Le Premier Vice-président,*  
Thierry HOSCHEIT

\*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE ET A DIEKIRCH AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(10.7.2018)

Madame le Procureur Général d'Etat,

Je vous prie de trouver ci-après l'avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch quant au projet de loi sous rubrique et je vous prie de vouloir le continuer à Monsieur le Ministre de la Justice.

Le projet en cause, suivant l'exposé des motifs, a pour objectif une amélioration substantielle du fonctionnement du pouvoir judiciaire par l'adaptation du fonctionnement et de l'efficacité des procédures qui sont d'application devant les juridictions ainsi que des adaptations au niveau de l'organisation judiciaire, des compétences et de la conduite de l'instance. Les réformes envisagées s'avèrent indiquées, d'après le même exposé des motifs, face à l'essor et le développement économique et démo-

graphique du Grand-Duché de Luxembourg, qui, suite à une hausse de l'immigration, connaît une augmentation du nombre de litiges et une complexité croissante des affaires, de sorte que malgré le renforcement récent et constant des effectifs, indispensable pour répondre à la charge de travail du pouvoir judiciaire devenant sans cesse plus importante, les adaptations au niveau des compétences et des procédures prévues par le présent projet de loi sont devenues nécessaires pour disposer d'un pouvoir judiciaire efficace, répondant aux attentes des justiciables.

En premier lieu le projet en cause apporte certaines modifications au niveau de la compétence, notamment celle dite « *ratione valoris* » :

Pour ce qui est des contrats de mise à disposition, en matière de travail intérimaire, qui actuellement sont de la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, sans égard à la valeur du litige, le projet entend désormais soumettre les litiges concernant de tels contrats au tribunal (justice de paix ou tribunal d'arrondissement) selon leur valeur, ce qui constitue une mesure appropriée, alors que conforme au droit commun et partant dans l'intérêt d'une logique simplificatrice, l'ancienne règle de compétence n'ayant eu aucune justification.

Le projet en cause entend surtout, face à la dépréciation monétaire provoquée par l'inflation, porter le taux de compétence de droit commun du Juge de paix en matière civile et commerciale de 10.000 euros à 20.000 euros, ce taux de compétence n'ayant plus été adapté depuis plus de 20 ans ; comme une telle augmentation du taux de compétence des Justices de paix impliquera un désengagement des Tribunaux d'arrondissement, cette mesure est envisagée favorablement par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, qui relève, si besoin en serait, que la mesure entraînera une augmentation du volume de travail de la Justice de paix de Diekirch et nécessitera évidemment un renforcement en effectifs de cette juridiction pour évacuer les affaires, ce d'autant plus que ni la complexité ni sa gravité (dans l'optique des justiciables concernée) n'est pas nécessairement proportionnel à son enjeu financier ;

Pour ce qui est des réformes prévues en matière de procédure :

Tout d'abord, dans un souci de simplification et donc de célérité des procédures, le projet entend porter des modifications à la procédure d'appel devant les Tribunaux d'arrondissement. La procédure étant orale, donc plus simple et moins coûteuse, devant la Justice de paix, il est envisagé de maintenir celle-ci en instance d'appel devant le Tribunal d'arrondissement. Les auteurs du projet estiment que la procédure orale n'est pas moins protectrice des droits du justiciable que la procédure écrite. En effet une bonne part d'affaires peuvent être instruites, c'est-à-dire exposées en fait et en droit, d'une manière aussi claire et exhaustive par voie orale que par voie écrite, ce d'autant plus que le plaideur peut préciser et attirer l'attention sur certains arguments en rédigeant et en versant une note de plaidoirie, ceci en fonction de leur degré de complexité tant factuelle, probatoire et juridique. Il y a cependant lieu de relever encore une fois que le degré de complexité d'un litige ne dépend pas exclusivement de l'importance de son objet. A cet effet il paraît opportun que les auteurs ont prévu de maintenir l'obligation pour les parties de recourir à la représentation par ministère d'un avocat à la Cour en instance d'appel, même si la procédure est orale .

Le présent projet vise également, dans l'intérêt d'une accélération de l'évacuation des dossiers par évitement de procédures incidentes dilatoires, une réforme du régime de l'appel susceptible d'être interjeté contre des jugements intermédiaires. A la fin de pallier au risque que l'appel interjeté contre un jugement intérimaire soit déclaré irrecevable par l'instance d'appel, alors qu'il n'est actuellement pas aisé de savoir si le jugement en cause rentre dans le champ d'application des articles 579 et 580 du Nouveau code de procédure civile définissant les jugements intermédiaires appelables. Le projet ne retient pas la solution envisageable d'une modification des articles afférents dans le sens d'une précision accrue des jugements intermédiaires appelables, mais préfère soumettre le droit d'interjeter appel contre ces jugements à l'autorisation du Président de la Cour supérieure de justice, qui, saisi par requête, statuera dans un bref délai sur l'existence ou non du caractère callable du jugement à entreprendre et sa décision n'est pas susceptible de recours. Cette procédure innovatrice, instituant une instance préliminaire à l'exercice d'un recours, est introduite dans le dessein à la fois de renforcer la sécurité juridique des parties et d'éviter un allongement inutile des procédures.

La réforme la plus importante du présent projet a trait à une adaptation de la procédure de la mise en état, concernant la procédure écrite d'application devant les Tribunaux d'arrondissement, en renforçant le rôle du juge de la mise en état et en instituant une procédure de mise en état simplifiée . Le projet tend à concilier l'impératif du caractère contradictoire des moyens des parties et la nécessaire célérité de l'évacuation des procédures. Le projet introduit, à côté de la procédure de mise en état

« ordinaire », une procédure de mise en état « simplifiée », cette dernière étant prévue pour les affaires moins compliquées et la première pour les affaires complexes. Le tri à effectuer entre ces deux catégories d'affaires, et partant la détermination du régime procédural qui leur est applicable, se fera par le président de la chambre saisie après l'enrôlement de l'affaire. L'on pourrait s'interroger s'il sera, à chaque fois possible d'apprécier le degré de complexité du dossier au seul vu de l'exploit introductif, non seulement pour ce qui est de l'aspect factuel de l'affaire, mais également des moyens juridiques à trancher, qui ne seront avancés que par les premières conclusions adverses. Par ailleurs, il pourra advenir que d'autres parties interviendront par la suite dans le litige.

Un alignement de la procédure sur la procédure en matière administrative en limitant le nombre des corps de conclusions est une initiative heureuse pour les raisons reprises et développées dans l'exposé des motifs du projet de loi. La nouvelle procédure simplifiée présentant les avantages indiqués, l'on pourrait même envisager d'en faire la procédure commune de principe et de ne recourir à la procédure « ordinaire » qu'exceptionnellement, en cas de litiges présentant, soit sur appréciation conjointe des parties, soit sur décision du juge de la mise en état, une complexité particulière, nécessitant des conclusions supplémentaires. Dans ce contexte il y a lieu de relever que le degré de complexité de l'affaire ne devrait pas nécessairement déterminer le nombre des corps de conclusions à échanger pour instruire l'affaire, mais la qualité et l'exhaustivité de celles-ci ;

Pour ce qui est de la faculté de demander aux parties des « conclusions de synthèse », dans le cadre de la procédure de mise en état « ordinaire », cette mesure est utile pour une bonne évacuation de l'affaire, ce d'autant plus que le projet précise que les demandes et moyens antérieurement formés et non repris seront réputés abandonnés ; il conviendrait éventuellement à préciser des effets du refus ou de la récalcitance d'une des parties de verser dans le délai imparti ou dans un délai raisonnable ses conclusions de synthèse.

Quant à la suppression du rapport du juge rapporteur à l'audience des plaidoiries, le soussigné estime que ce rapport ne constitue qu'une simple formalité, se bornant à un résumé sommaire de l'affaire n'apportant aucune utilité à l'instruction du dossier ; les droits des parties ne sont pas lésés par la réforme, alors que les avocats pourront toujours expliciter l'un ou l'autre aspect « administratif » de l'affaire.

Le projet de loi considéré tend encore à donner une base légale en créant une nouvelle procédure tant pour les recours en interprétation d'une décision judiciaire que pour les recours en rectification de ces décisions pour erreur ou omission matérielles. Le projet ne précise pas dans les dispositions légales des articles 638-1, 638-2 et 638-3 à ajouter au Nouveau Code de procédure civile, la portée d'une interprétation, respectivement d'une rectification d'une décision judiciaire, de sorte qu'il y a lieu de se référer à ce sujet aux définitions existantes et précisées jurisprudentiellement. Le nouveau texte prévoit que les deux recours se feront par voie de requête, unilatérale ou conjointe, et que le juge se prononce en respect du caractère contradictoire, les parties entendues ou appelées ; le texte permet encore au juge de procéder d'office à une rectification ; les notifications et convocations qui s'imposent sont à effectuer par le greffe de la juridiction concernée ; le texte ne mentionne pas si, en cas de contestations quant à la nature purement matérielle de l'erreur ou de l'omission invoquées, ces contestations seront soumises à la procédure orale ou bien à la procédure écrite.

Le soussigné n'a pas d'observations à faire en rapport avec la valorisation de l'ordonnance de référé-provision en la rendant exécutoire pour le demandeur ayant obtenu gain de cause, à ses risques et périls, cette mesure constituant une application du droit commun ni en rapport avec l'uniformisation de la représentation par le partenaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma haute considération,

*Pour le Tribunal d'arrondissement  
de Diekirch,  
Le Président,  
Jean-Claude KUREK*